

COMMUNE DE CORSEUL
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 17 DECEMBRE 2019

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE DIX-SEPT DECEMBRE A 20h30
Le Conseil Municipal de la Commune de CORSEUL dûment convoqué, s'est réuni
en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain JAN, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 10 décembre 2019

PRÉSENTS : MM. JAN Alain, DESREAC René, LUCAS Eliane, LHERMITTE Daniel, LE LABOURIER Yolande, ROUILLÉ Allain, ROUVRAIS Marie-Annick, VEILLARD Annette, MERIOT Gilles, BERTON Jean-Marc, ALLORY Rachel, JOUAN Caroline, PICARD Michel, CRENN Josiane, BOURGET Loïc, GAUTIER Josette, LEMARCHAND Pierre.

ABSENTS EXCUSÉS : MM. BOISSIERE- GARCIA Valérie, ETIENNE Jérôme.

SECRÉTAIRES : MM. DESREAC René, LUCAS Eliane.

En exercice: 19

Présents : 17

Votants : 17

COMPTE-RENDU DE SEANCE

Délibération n° CM/19-06/01 – Voté à l'unanimité

OBJET : **ECOLE : EVOLUTION DU PARC INFORMATIQUE - WINDOWS 10**
REEMPLACEMENT DU POSTE DE DIRECTION
REEMPLACEMENT D'UN ORDINATEUR PORTABLE

Monsieur le Maire explique à l'assemblée qu'à partir du 14 janvier 2020, les ordinateurs sous WINDOWS 7 ne bénéficieront plus de mises à jour ni de support technique sur leur système d'exploitation.

- Les bugs et les failles de sécurité ne sont plus corrigés
- Le support technique n'est plus assuré
- Les applications ne sont plus optimisées pour cette version

Le nombre important d'utilisateurs incite les hackers à continuer de chercher et exploiter les failles qui ne sont plus corrigées rendant le système perméable à toute attaque. Passé ce délai, tout utilisateur de WINDOWS 7 court donc un grand risque de piratage et les données seront particulièrement exposées.

Windows Server 2008 et 2008R2 sont également concernés par l'arrêt définitif du support en début d'année.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire précise qu'il ne sera pas nécessaire de renouveler les postes informatiques de l'école puisqu'une migration de WINDOWS 7 vers WINDOWS 10 est possible donc moins onéreuse.

Concernant la migration de WINDOWS 7 vers WINDOWS 10 des 10 postes informatiques, Monsieur le Maire présente le devis suivant :

- Prestation pour 1 poste estimée à 123 € TTC soit pour 10 postes : 1 230 € TTC estimés.

Concernant le remplacement du poste de Direction, Monsieur le Maire présente le devis suivant :
Ordinateur portable DELL VOSTRO, pack office, préparation atelier : 958.03 € TTC

Concernant le remplacement d'un ordinateur portable, Monsieur le Maire présente le devis suivant :
Ordinateur portable DELL VOSTRO 3581, préparation en atelier : 576 € TTC

Le conseil municipal autorise le maire à signer les devis et tous documents relatifs à ces dossiers.

Délibération n° CM/19-06/02 - Voté à l'unanimité

OBJET : MAIRIE : RENOUVELLEMENT DU PARC INFORMATIQUE

Monsieur le Maire explique à l'assemblée qu'à partir du 14 janvier 2020, les ordinateurs sous WINDOWS 7 ne bénéficieront plus de mises à jour ni de support technique sur leur système d'exploitation.

- Les bugs et les failles de sécurité ne sont plus corrigés
- Le support technique n'est plus assuré
- Les applications ne sont plus optimisées pour cette version

Le nombre important d'utilisateurs incite les hackers à continuer de chercher et exploiter les failles qui ne sont plus corrigées rendant le système perméable à toute attaque. Passé ce délai, tout utilisateur de WINDOWS 7 court donc un grand risque de piratage et les données seront particulièrement exposées. Windows Server 2008 et 2008R2 sont également concernés par l'arrêt définitif du support en début d'année.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire propose le renouvellement du parc informatique et du serveur 2008 de la mairie.

Il présente le devis de la Société Micro-Contact en charge du suivi informatique de la collectivité :

- Serveur
- 4 stations informatiques
- Switch
- Système de sauvegarde local (NAS)
- Logiciels office
- Prestation de migration

D'un montant total de 8 425.44 € TTC.

Une décision modificative à hauteur de 4 000 € à l'opération 218 est nécessaire.

Le conseil municipal autorise le maire à signer le devis, la décision modificative à hauteur de 4 000 € à l'opération 218 et tous documents relatifs à ce dossier.

Délibération n° CM/19-06/03 - Voté à l'unanimité

OBJET : RESULTATS APPEL D'OFFRES « MISE EN ACCESSIBILITÉ DU CABINET MEDICAL » SUITE A RELANCE DES LOTS 3 ET 7 ET A LA CREATION DU LOT 0701

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 19 juillet 2019 actant les entreprises retenues dans le cadre de l'appel d'offres pour la mise en accessibilité du cabinet médical.

Il rappelle également que les lots n°3 (menuiseries intérieures), n°7 (aménagements extérieurs) avaient été déclarés infructueux et qu'un lot supplémentaire pour le désamiantage devait être créé.

Le lot 0701 « désamiantage » a été créé et a fait l'objet d'une mise en concurrence au même titre que les lots 3 et 7.

Pour ces 3 lots les entreprises retenues sont :

LOT	ENTREPRISE	MONTANT TTC
Lot 3 : Menuiseries intérieures	BELLES BAIES	12 431,52 €
Lot 7 : Aménagements extérieurs (base)	CAMARD TP	69 501,17 €
Lot 7 : base + option si présence d'amiante révélée par de nouveaux sondages	CAMARD TP	90 244,37 €
Lot 0701 : Désamiantage	EIFFAGE ROUTE	9 288,00 €

Le conseil municipal, après délibération :

- N'émet aucune remarque ni objection concernant les entreprises retenues et leurs propositions,
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches nécessaires à la réalisation de ce dossier et à signer tous documents s'y rapportant.
- Concernant le lot 7, le conseil municipal a pris note :
 - du prix de base : 69 501.17 € TTC
 - du prix de base + option si présence d'amiante révélée : 90 244.37 € TTC
 - autorise la dépense selon le prix de base ou selon le prix de base + option si amiante révélée et à signer tous documents en conséquence.

Délibération n° CM/19-06/04 - Voté à l'unanimité

OBJET : COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) – ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE ET DU MONTANT FINAL DE L'ALLOCATION DE COMPENSATION 2019.

Le Maire expose à l'assemblée que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées a adopté le rapport sur les charges transférées au titre de l'année 2019.

Ce même rapport a été adopté par le Conseil Communautaire le 24 juin 2019.

Le conseil municipal est également appelé à délibérer pour adopter :

- le rapport de la CLECT du 24 juin 2019
- le montant final de l'allocation de compensation pour l'année 2019 s'élevant à 70 028.10 € pour la commune de Corseul.

Après délibération, le conseil municipal, adopte :

- le rapport de la CLECT du 24 juin 2019
- le montant final de l'allocation de compensation pour l'année 2019 s'élevant à 70 028.10 €.

Délibération n° CM/19-06/05 - Voté à l'unanimité

OBJET : INDEMNISATION DES CONGÉS ANNUELS NON PRIS DU FAIT DU DÉCÈS DE L'AGENT

Monsieur le Maire explique à l'assemblée qu'au titre des congés annuels non pris du fait de la maladie ou d'un décès, la Cour Judiciaire de l'Union Européenne (CJUE) a reconnu le droit à indemnisation aux ayants-droits d'un agent décédé, en vertu de l'article 7 de la directive européenne du 4 novembre 2003 selon lequel le droit au congé annuel payé ne doit pas s'éteindre « sans donner droit à une indemnité financière au titre des congés non pris lorsque la relation de travail prend fin »(CJUE du 12/06/2014).

Ce droit à indemnisation s'exerce dans les limites suivantes :

- Indemnisation théorique maximale fixée à 20 jours par année civile pour 5 jours de travail par semaine (correspondant à la durée minimale imposée par le droit de l'Union Européenne de 4 semaines de congés annuels)
- Une période de report admissible (pour les congés dus au titre des années écoulées) limitée à 15 mois.

Les montants applicables au 1^{er} janvier 2019 sont ceux prévus pour la fonction publique de l'Etat et sont fixés forfaitairement par un arrêté du 28 août 2009 modifié : Catégorie C : 75 €.

L'indemnité est imposable et assujettie aux mêmes cotisations et contributions que les éléments du régime indemnitaire. (*Circulaire du 6 novembre 2007*).

En conséquence, le nombre de jours de congés annuels non pris est de :

- 20 en 2018
- 18 en 2019
- Soit un total de 38 jours x 75 € = 2 850 € soumis à cotisations.

Après délibération, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire :

- A verser l'indemnisation aux-ayants droits s'élevant à 2 850 € soumis à cotisations
- A signer tous documents relatifs à ce dossier.

Délibération n° CM/19-06/06 - Voté à la majorité (13 voix), 0 voix POUR, 1 voix CONTRE, 3 abstentions

OBJET : INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES A ENREGISTREMENT : GAEC LE CLOSSET – JUGON LES LACS COMMUNE NOUVELLE

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la réception d'un dossier portant ouverture d'une consultation publique sur une demande présentée par Mesdames et Messieurs Rochefort, Rebours et Renault pour le GAEC LE CLOSSET, soumise à enregistrement, en vue d'exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Le Closset » Dolo à Jugon Les Lacs Commune Nouvelle.

La commune de Corseul située dans le périmètre d'un kilomètre de l'exploitation et/ou dans le périmètre du plan d'épandage présenté dans le dossier est concernée par cette consultation du public.

En conséquence, il est demandé au conseil municipal de délibérer sur la demande présentée et d'adresser son avis à la Direction Départementale de Protection des Populations au plus tard quinze jours après la fin de la consultation du public soit le 13 janvier 2020.

Après délibération, le conseil municipal décide à :

- la majorité de se conformer à l'avis du commissaire enquêteur (13 voix)
- 0 voix POUR le projet présenté
- 1 voix CONTRE le projet présenté
- 3 abstentions.

Délibération n° CM/19-06/07 - Voté à l'unanimité

OBJET : SDE22 : TRAVAUX DE MAINTENANCE ETUDE DE DEPOSE DEFINITIVE DU FOYER E320 RUE DE LA VILLE DENEU

Le maire présente à l'assemblée une proposition financière du SDE22 en date du 4 juillet 2019 relative à la maintenance de l'éclairage public.

Suite à une intervention de l'entreprise CITEOS DINAN, chargée de l'entretien des installations d'éclairage public sur le territoire de la commune, une étude de dépose définitive du foyer E320 rue de la Ville Deneu, a été réalisée, se détaillant comme suit :

- Coût total estimé de l'opération : 470 € HT
(ce coût comprend 5% de frais de maîtrise d'œuvre) :
- A la charge de la commune (60% du coût HT) : 282 € HT

Le conseil municipal, après délibération, APPROUVE :

Le projet de travaux de maintenance de l'éclairage public détaillé ci-dessus présenté par le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor pour un montant estimatif de 470 € HT (coût total des travaux majoré de 5% de frais de maîtrise d'œuvre).

Notre commune ayant transféré la compétence éclairage public au Syndicat, celui-ci bénéficiera du Fonds de Compensation TVA et percevra de notre commune une subvention d'équipement au taux de 60% conformément au règlement financier, calculée sur le montant de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmenté de frais de maîtrise d'œuvre au taux de 5%.

Les participations des collectivités sont calculées au coefficient moyen du marché de travaux auquel se rapporte le dossier. L'appel de fonds se fait en une ou plusieurs fois selon que le Syndicat aura réglé l'entreprise suivant les mêmes modalités et au prorata du paiement à celle-ci.

AUTORISE Monsieur le Maire

- A signer la proposition financière portant la participation communale à 282 € HT
- A l'inscription budgétaire de la dépense à l'article 2041582
- A faire les démarches nécessaires
- A signer tous documents relatifs à ce dossier.

Délibération n° CM/19-06/08 - Voté à l'unanimité

**OBJET : SDE22 : TRAVAUX DE MAINTENANCE
ETUDE DE RENOVATION DU MAT E304 RUE DE L'HOTELLERIE**

Le maire présente à l'assemblée une proposition financière du SDE22 en date du 16 juillet 2019 relative à la maintenance de l'éclairage public.

Suite à une intervention de l'entreprise CITEOS DINAN, chargée de l'entretien des installations d'éclairage public sur le territoire de la commune, une étude de rénovation du mât E304 rue de l'Hôtellerie, a été réalisée, se détaillant comme suit :

- | | |
|--|------------|
| ○ Coût total estimé de l'opération : | 1 050 € HT |
| (ce coût comprend 5% de frais de maîtrise d'œuvre) : | |
| ○ A la charge de la commune (60% du coût HT) : | 630 € HT |

Le conseil municipal, après délibération APPROUVE :

Le projet de travaux de maintenance de l'éclairage public détaillé ci-dessus présenté par le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor pour un montant estimatif de 1 050 € HT (coût total des travaux majoré de 5% de frais de maîtrise d'œuvre).

Notre commune ayant transféré la compétence éclairage public au Syndicat, celui-ci bénéficiera du Fonds de Compensation TVA et percevra de notre commune une subvention d'équipement au taux de 60% conformément au règlement financier, calculée sur le montant de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmenté de frais de maîtrise d'œuvre au taux de 5%.

Les participations des collectivités sont calculées au coefficient moyen du marché de travaux auquel se rapporte le dossier. L'appel de fonds se fait en une ou plusieurs fois selon que le Syndicat aura réglé l'entreprise suivant les mêmes modalités et au prorata du paiement à celle-ci.

AUTORISE Monsieur le Maire :

- A signer la proposition financière portant la participation communale à 630 € HT
- A l'inscription budgétaire de la dépense à l'article 2041582
- A faire les démarches nécessaires
- A signer tous documents relatifs à ce dossier.

Délibération n° CM/19-06/09 - Voté à l'unanimité

OBJET : QUARTIER SILICIA - Fouilles archéologiques préalables aux travaux du futur lotissement. SOLLICITATION DU FONDS NATIONAL POUR L'ARCHEOLOGIE PRÉVENTIVE (FNAP)

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que selon le courrier de la Préfecture de Région relatif à l'arrêté n° 2019-234 prescrivant la réalisation de fouilles archéologiques préalables aux travaux du futur lotissement « Quartier Silicia », il est possible de solliciter le Fonds National pour l'Archéologie Préventive (FNAP) susceptible d'apporter des financements pour la réalisation de ces fouilles.

Cette demande doit être présentée simultanément à la demande d'autorisation de fouilles.

Après délibération, le conseil municipal, autorise le Maire à demander l'apport de financement par le FNAP et à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Délibération n° CM/19-06/10 - Voté à l'unanimité

OBJET : VOIE DOUCE - Fouilles archéologiques préalables aux travaux de la voie douce de l'aire de Sonnenbühl au centre-bourg. SOLLICITATION DU FONDS NATIONAL POUR L'ARCHEOLOGIE PRÉVENTIVE (FNAP)

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que selon le courrier de la Préfecture de Région relatif à l'arrêté n° 2019-398 prescrivant la réalisation de fouilles archéologiques préalables aux aménagements, ouvrages ou travaux de la voie douce entre l'aire de Sonnenbühl et le centre-bourg, il est possible de solliciter le Fonds National pour l'Archéologie Préventive (FNAP) susceptible d'apporter des financements pour la réalisation de ces fouilles.

Cette demande doit être présentée simultanément à la demande d'autorisation de fouilles.

Après délibération, le conseil municipal, autorise le Maire à demander l'apport de financement par le FNAP et à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Délibération n° CM/19-06/11 - Voté à l'unanimité

OBJET : CONVENTION DE GESTION DE SERVICES POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « EAUX PLUVIALES URBAINES »

Dinan Agglomération, exercera, à compter du 1er janvier 2020, en lieu et place des communes membres, les compétences définies par l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment, au titre de ses compétences obligatoires, la compétence "Eaux pluviales urbaines" au sens de l'article L.2226-1 du CGCT.

Il faut entendre « gestion des eaux pluviales urbaines » comme gestion des eaux pluviales « dans les zones urbanisées et à urbaniser », c'est-à-dire les zones couvertes par un document d'urbanisme (zones U et AU).

La gestion des eaux pluviales urbaines dépasse les questions de réseaux et d'ouvrages techniques, en touchant notamment à l'espace public, à l'enjeu de la ressource en eau, et à la protection contre le risque d'inondation. Une approche globale, interdisciplinaire et pluri-acteurs, que définit la notion de gestion intégrée des eaux pluviales, est donc indispensable.

Ainsi, les communes et Dinan Agglomération coopéreront, en 2020 et 2021, pour définir précisément la compétence "Eaux Pluviales Urbaines" et ses modalités, en s'intéressant en premier lieu aux enjeux et aux objectifs d'une gestion durable de ces eaux.

Conséquemment, le patrimoine, les moyens et les flux financiers liés à ces transferts ne sont pas identifiés à ce jour ; ils seront établis dans le rapport de la CLECT et feront l'objet de délibérations concordantes entre la Commune et Dinan Agglomération à l'horizon 2022.

Dans l'attente de la finalisation du projet de loi « engagement et proximité » ainsi que de ses décrets d'applications, il apparaît nécessaire d'assurer pour cette période transitoire, la continuité du service public. En la circonstance, seules les communes sont en mesure de garantir cette continuité.

La convention de gestion, objet de la présente délibération, vise donc à préciser les conditions dans lesquelles la Commune assurera, à titre transitoire, la gestion de la compétence "Eaux pluviales urbaines" au nom et pour le compte de Dinan Agglomération.

Notamment, la Commune élabore le programme de maintenance et d'entretien des ouvrages, réseaux et équipements en fonction des besoins qu'elle constate pour garantir la continuité du service, la sécurité des usagers ou riverains des ouvrages et la fonctionnalité des ouvrages, réseaux et équipements. Elle conserve, en maîtrise d'ouvrage directe ou déléguée, les investissements relatifs aux ouvrages, réseaux et équipements relevant de la compétence.

La Commune ne verse en conséquence pas d'attribution de compensation à Dinan Agglomération, correspondant aux charges transférées.

VU l'article L.5216-5 du CGCT relatif aux compétences des communautés d'agglomérations ;

VU l'article L.2226-1 du CGCT précisant le contenu de la compétence de la gestion des eaux pluviales urbaines ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2018 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération ;

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2020, Dinan Agglomération s'est vue transférer la compétence des eaux pluviales urbaines,

Considérant que l'article L. 5216-7-1 transpose aux communautés d'agglomération l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales reconnaissant aux Communautés d'Agglomération la possibilité de confier, par convention conclue avec une ou plusieurs Communes membres, la création ou la gestion de certains équipements et services relevant de leurs attributions,

Considérant que cette convention n'emporte aucun transfert ni délégation de compétence, la compétence des eaux pluviales urbaines sur le périmètre et les missions actées demeurant détenues par Dinan Agglomération,

Cette convention serait conclue pour une durée d'un an, renouvelable une fois.

Il vous est donc proposé :

- **D'approuver** le principe d'une convention de gestion de service par laquelle Dinan Agglomération et la Commune conviennent de l'organisation du service public de gestion des eaux pluviales urbaines ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer les conventions correspondantes (Cf convention-type en annexe).

Le conseil municipal, après délibération, :

- **approuve** le principe d'une convention de gestion de service par laquelle Dinan Agglomération et la Commune conviennent de l'organisation du service public de gestion des eaux pluviales urbaines ;
- **autorise** Monsieur le Maire à signer les conventions correspondantes .

